



# Concession portant Délégation de Service public du réseau de chaleur et de fraîcheur de la Ville d'Avignon

-

## Contrat n°24DSP01

### **AVENANT N°1**

ENTRE :

**La Ville d'Avignon**, représentée par Monsieur Olivier GALZI, Maire, agissant en vertu de la délibération n°1 en date du 28 mars 2026 et spécialement habilité en vertu de la délibération en date du 30 juin 2026 ;

ci-après dénommée « l'AUTORITE DELEGANTE »

ET :

**La société DALKIA**,

Société anonyme au capital de 220.047.504 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le numéro 456.500.537, ayant son siège social au Panorama, 204 rue Sadi Carnot, à Saint-André-lez-Lille (59350),

Elisant domicile en son établissement régional Méditerranée, sis Plein Ouest B, 1 rue Albert Cohen, à Marseille (13016),

Représentée par Monsieur Fabrice TENNESON, agissant en qualité de Directeur Régional, et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « DALKIA »,

ET :

**La Société Avignon Réseau d'Avenir**,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 915.183.479, ayant son siège social 355 Rue Pierre Seghers – le Sirius à Avignon (84000),

Représentée par Madame Karine PARPILLON, agissant en qualité de Directrice Générale, et dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « Avignon Réseau d'Avenir »,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au terme de la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les dispositions des articles L. 3121-1 à L. 3125-2 et R. 3121-1 à R. 3125-7 du Code de la commande publique, et par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2025, la société DALKIA a été désignée attributaire de la Délégation de Service public du réseau de chaleur et de fraîcheur de la Ville d'Avignon.

Dans ce cadre, un Contrat de Délégation de Service Public (ci-après le « Contrat ») a été signé entre la Ville d'Avignon et la société DALKIA. Ce Contrat de DSP est entré en vigueur le 27 juin 2025, date de sa notification.

Conformément à l'article 7 « Création d'une société dédiée et stabilité de l'actionnariat » de ce Contrat, l'attributaire a créé une société dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du Contrat.

Cette société dédiée, nommée « Avignon Réseau d'Avenir », est une société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € détenu à hauteur de 100% par la Société DALKIA. Son siège est situé sur le territoire de l'Autorité Délégante.

La Société Dédiée étant constituée, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à la substitution telle qu'elle est prévue contractuellement.

Par ailleurs, les Parties sont convenues d'apporter plusieurs modifications contractuelles tel que défini au sein de l'article 1 du présent avenant.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de :

1. Procéder à la substitution de la société Avignon Réseau d'Avenir en qualité de Déléataire en lieu et place de la société Dalkia, attributaire du Contrat de DSP notifié le 27 juin 2025 ;
2. Préciser les conditions d'indexation du terme R1<sub>Gaz</sub> consécutivement à la prise d'effet au 01/01/2026 de la réglementation relative aux Certificats de Production de Biogaz ;
3. Corriger une erreur matérielle dans le contrat initial concernant la pondération des termes constituant le terme R1<sub>CH</sub> ;
4. Corriger une erreur matérielle concernant l'application de la formule de révision du R1<sub>TFFhiver</sub>, R21<sub>CH</sub> et R21<sub>RAF</sub> ;
5. Préciser les formules d'actualisation des termes R25 et R26 afin de les rendre applicables telles que financièrement modélisées au sein de l'annexe 27 du contrat.

Le présent avenant est fondé sur l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique.

La valeur du contrat reste inchangée.

## **ARTICLE 2 - TRANSFERT DES OBLIGATIONS**

En conséquence et par application de l'article 7 du Contrat de DSP, la société Avignon Réseau d'Avenir, régulièrement constituée et immatriculée, se substitue entièrement dans l'ensemble des droits et obligations souscrits par la société DALKIA dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public entré en vigueur le 27 juin 2025.

La Société Avignon Réseau d'Avenir s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations du Contrat et à exécuter le service dans les conditions fixées par celui-ci.

Toutefois et conformément à l'article 7.2 du Contrat de DSP, il est rappelé que la société DALKIA en tant que "signataire" du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée Avignon Réseau d'Avenir tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la mise en œuvre puis la continuité du service public, conformément au Contrat, et ce, pendant toute la durée du Contrat. DALKIA s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée Avignon Réseau d'Avenir tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquements et difficultés répétées de la société dédiée Avignon Réseau d'Avenir à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le signataire DALKIA s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée Avignon Réseau d'Avenir (mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), sur demande de ladite société et à la demande de l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE, le signataire DALKIA reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

L'Autorité Délégante reconnaît ainsi que :

- La société Avignon Réseau d'Avenir et ses modalités de constitution sont conformes à l'ensemble des conditions et caractéristiques prévues au Contrat,
- La société Avignon Réseau d'Avenir est devenue partie au Contrat en qualité de Délégataire et, en cette qualité, assume l'ensemble des droits et obligations et jouit de l'ensemble des droits du Délégataire au titre du Contrat.

### **ARTICLE 3 - PRECISION CONCERNANT L'APPLICATION DU TERME CPB AU SEIN DE L'INDEXATION DU TERME R1<sub>GAZ</sub>**

#### **Rappel du dispositif CPB au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

L'article 95 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi « Climat et Résilience ») instaure un dispositif de **certificats de production de biogaz** (CPB) destiné à accélérer le développement des capacités de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce dispositif extrabudgétaire oblige les fournisseurs de gaz naturel à obtenir et à restituer un montant de CPB proportionnel au volume de gaz naturel vendu à leurs clients résidentiels et tertiaires. Le gaz naturel vendu aux consommateurs industriels est exclu du périmètre CPB.

Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation soit en produisant eux-mêmes du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

#### **La répercussion précisée à plusieurs reprises :**

Si la loi fait peser la charge de la restitution des CPB sur les fournisseurs de gaz naturel, ces derniers sont toutefois autorisés, par le législateur, à répercuter cette charge sur leurs clients puisque l'article 95 II de la loi « Climat et Résilience » prévoit la transmission, par le Gouvernement au Parlement, **d'un rapport annuel d'évaluation portant sur le fonctionnement du dispositif CPB et dressant « notamment une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du dispositif ainsi que des coûts répercutés par ces fournisseurs sur les consommateurs de gaz naturel ».**

Cette répercussion est également bien prise en compte par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), et ce depuis sa **décision n°2022-83 du 17 mars 2022** par laquelle avaient été clarifiées les conditions dans lesquelles un fournisseur peut intégrer les CPB dans son offre de fourniture de gaz en application de l'article R. 446-121 du code de l'énergie. En outre, il est à noter que, dans sa délibération n°2025-238 du 29 octobre 2025, la CRE a jugé que les coûts liés au dispositif CPB doivent être une composante du Prix Repère de Vente de Gaz.

Enfin, dans le projet de PPE3 soumis à la concertation en mars 2025 (p.32), le Ministère chargé de l'Energie indique clairement que la création du dispositif CPB va « **mécaniquement répercuter une partie du surcoût de production du biométhane injecté dans les réseaux de gaz sur les consommateurs finaux [...]** ».

En pratique, l'analyse des travaux préparatoires de la loi « Climat et Résilience » montre que les consommateurs finals sont bien les bénéficiaires finals, dont les besoins en chaleur sont satisfaits par le gaz naturel.

Il est d'ailleurs logique que ce soit eux qui doivent acquitter les coûts liés au nouveau dispositif CPB car, sinon, la loi aurait introduit une rupture d'égalité entre, d'une part, les ménages, les copropriétés, et les entreprises du secteur tertiaire qui satisfont leurs besoins en matière de chauffage et d'ECS en concluant un simple contrat d'achat de gaz, et qui supporteraient les coûts de répercussion des CPB, et d'autre part, ceux qui ont conclu un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie, et qui pourraient prétendre être exonérés de toute charge à ce titre.

Conformément aux dispositions de l'article R446-113 du Code de l'énergie, pour chaque année civile de la période, les fournisseurs de gaz sont tenus de restituer des certificats de production de biogaz (CPB) proportionnellement à leurs ventes de gaz naturel. La loi autorise les fournisseurs de gaz naturel à répercuter les coûts liés à cette obligation aux consommateurs de gaz naturel.

La formule d'indexation du terme R1Gaz de l'article 59.1.1 est ainsi modifiée à partir du 01/01/2026 :

**« R1<sub>GAZ</sub>**

*Le Délégataire est en charge de l'optimisation et la stabilisation du montant du R1gaz par l'intégration à ses achats de gaz, en fonction des opportunités offertes par le marché, de quantités à prix fixes. Il est précisé que la durée des contrats de fourniture de gaz à prix fixe est généralement comprise entre 1 et 3 ans. Dans cet objectif, le Délégataire établit et tient à jour une stratégie d'achat qui définit, en particulier, des prix et des quantités cibles en vue de prises de position sur le marché. Le Délégataire s'engage par ailleurs à assurer en permanence une veille du marché du gaz naturel afin de détecter et saisir les opportunités potentielles au regard des objectifs stratégiques préalablement définis. La stratégie d'achat et les objectifs élaborés par le Délégataire sont soumis pour avis à la Collectivité. Chaque prise de position à prix fixe sur le marché par le Délégataire fait l'objet d'une information de la Collectivité.*

*Le prix unitaire R1<sub>GAZ</sub> est directement proportionnel au prix de kWh PCS acheté par le Délégataire.*

*Le terme R1gaz est indexé par application de la formule suivante :*

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} \times \left( 0,052 + 0,514 \times \frac{PMol}{PEGMA_0} + 0,086 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,245 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,001 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,032 \times \frac{S}{S_0} + 0,070 \times \frac{TF}{TF_0} \right) + R1_{\text{cpb}}$$

*Avec :*

$$PMol = (1 - a\% - b\% - c\%) \times PEGMA + a\% \times Pa\% + b\% \times Pb\% + c\% \times Pc\%$$

*Et :*

- *R1<sub>GAZ0</sub> : valeur initiale du terme R1<sub>GAZ</sub> au 01/01/2024*
- *PEGMA : le prix PEG Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD- mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG*
- *PEGMA<sub>0</sub> est le résultat de la formule égal à 34,32 €/MWhPCS au 01/01/2024.*
- *a% est la proportion, exprimée en pourcent, des quantités annuelles de gaz consommées par la chaufferie achetée au prix fixe Pa%, exprimé en €/MWhPCS.*  
*a% = 0 au 01/01/2024.*
- *b% est la proportion, exprimée en pourcent, des quantités annuelles de gaz consommées par la chaufferie achetée au prix fixe Pb%, exprimé en €/MWhPCS.*  
*b% = 0 au 01/01/2024.*
- *c% est la proportion, exprimée en pourcent, des quantités annuelles de gaz consommées par la chaufferie achetée au prix fixe Pc%, exprimé en €/MWhPCS.*  
*c% = 0 au 01/01/2024.*
- *Avec : a% > 25% ; b% > 25% ; c% > 25% et a% + b% + c% ≤ 1*
- *TVD est le terme variable de distribution T3 tel que publié par arrêté en €/MWhPCS en vigueur au cours du mois de révision.*
- *TVD<sub>0</sub> est la valeur du terme variable de distribution T3 tel que publié par arrêté, égal à 6.42 €/MWh PCS au 01/01/2024.*
- *TICGN : est la valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en €/MWh PCS en vigueur au cours du mois de révision.*
- *TICGN<sub>0</sub> est la valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en €/MWh PCS en vigueur au 01/01/2024 soit 16,37 €/MWh PCS*

- *CTA est la valeur de la contribution tarifaire d'acheminement en € en vigueur au cours du mois de révision.*
- *CTA<sub>0</sub> est la valeur de la contribution tarifaire d'acheminement en € en vigueur au 01/01/2024 soit 972.44€HT*
- *S est la valeur de l'obligation de stockage en € en vigueur au cours du mois de révision.*
- *S<sub>0</sub> est la valeur de l'obligation de stockage en € en vigueur au 01/01/2024 soit 20 880.76 €HT*
- *TF est la valeur des termes fixes de distribution en € en vigueur au cours du mois de révision.*
- *TF<sub>0</sub> est la valeur des termes fixes de distribution en € en vigueur au 01/01/2024 soit 74 041.95€HT*
- *R1<sub>CPB</sub> est le prix en €/MWh livrés de la charge CPB*

Où  $R1_{CPB} = (P_{CPB} \times N_v \times K / \text{Coef}_{PC\text{Sutile}})$

Avec :

- **P<sub>CPB</sub>** est le prix du CPB du mois m exprimé en € HT/CPB tel que publié sur le site EEX et dans les conditions prévues par l'article R.446-102 du Code de l'Energie.  
(<https://www.eex.com/fr/markets/certificats-denergie/registre-des-certificats-de-production-de-biogaz>)
- **N<sub>v</sub>** est le coefficient d'obligation CPB des fournisseurs de gaz sur l'année n comme défini pour les exercices 2026, 2027 et 2028 à l'article R.446-113 du code de l'énergie (nombre de CPB/MWh PCS)
- **K** est le coefficient représentant la part des ventes du gaz aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sur laquelle l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz tel que défini dans l'Arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz
- **Coef<sub>PCsutile</sub>** est égal à 0,745 provenant du produit du ratio PCI/PCS égal à 0,9 par le rendement de chaudière égal à 90% et par le rendement du réseau primaire égal à 92%.

A titre indicatif, la valeur du R1<sub>CPB</sub> au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est égale à :

$$R1_{CPB} = (83.03 \times 0.0041 \times 1 / 0.745) = 0.457 \text{ € HT/MWh livré}$$

La première période d'obligation de restitution de CPB s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

En cas d'évolution majeure relative au mécanisme et / ou à l'issue de la première période d'obligation, les parties conviennent de se rencontrer.

#### **ARTICLE 4 - Constitution du tarif pour la chaleur - Terme R1<sub>CH</sub>.**

Le tarif de base du terme R1<sub>CH</sub> défini à l'article 57.1.4 reste inchangé.

L'Article 57.1.2 est modifié comme suit :

« 57.1.2 Terme R1<sub>CH</sub>

*Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes. Il est défini un terme R1 pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée. Le terme R1 global tient compte des mixités des combustibles utilisés.*

$$R1_{CH} = m_{gaz} \times R1_{gaz} + m_{TFP\acute{e}t\acute{e}} \times R1_{TFP\acute{e}t\acute{e}} + m_{TFPhiver} \times R1_{TFPhiver} + m_{biomasse} \times R1_{biomasse}$$

Avec  $m_{gaz} + m_{TFP\acute{e}t\acute{e}} + m_{TFPhiver} + m_{biomasse} = 1$  et  $m_{gaz}$ ,  $m_{TFP\acute{e}t\acute{e}}$ ,  $m_{TFPhiver}$ ,  $m_{biomasse}$  représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.

|                                     |
|-------------------------------------|
| $m_{gaz} = 10\%$                    |
| $m_{TFP\acute{e}t\acute{e}} = 13\%$ |
| $m_{TFPhiver} = 18\%$               |
| $m_{Biomasse} = 59\%$               |

La mixité de facturation des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme  $R1$ . Elle n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles et ne constitue pas l'engagement environnemental du DELEGATAIRE.

Le terme  $R1_{CH100\%}$  couvre les coûts des certificats d'origine de l'électricité et du gaz naturel entrant dans le mix énergétique du réseau pour porter le taux d'EnR de la chaleur livrée de 84% à 100%. Ce terme est optionnel et laissé au libre choix de l'abonné. »

## ARTICLE 5 - Révision des termes $R1_{TFPhiver}$ , $R21_{CH}$ et $R21_{RAF}$

Conformément à l'annexe 27 du contrat, et plus particulièrement l'annexe 27 « MEMOIRE ECO ET FINANCIER - SIMULATION FACTURE GAZ ELEC », la formule d'indexation du terme  $R1_{TFPhiver}$  telle que retranscrite au sein de l'article 59.1.1 du contrat est corrigée. En effet, la part « PPA » est traduite au sein de la formule par les parts fixe [0.02366] et variable relatives aux indices ICHT-IME [0.0507] et FSD2 [0.0507]. L'intégration de la part « PPA » au sein du terme Electron s'avère donc être une incohérence avec l'offre du Délégitaire, telle que définie au sein de l'annexe 27 du contrat. Les tarifs définis à l'article 57.1.4 restent inchangés.

L'Article 59.1.1 est modifié comme suit :

### Terme $R1_{TFPhiver}$ :

Le texte initial :

- Electron : prix moyen de l'électricité (PPA+Marché) constaté sur les factures acquittées par le Délégitaire, c'est-à-dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier constatés sur les factures acquittées par le Délégitaire
- $Electron_0$  : prix moyen de l'électricité au 01/01/2024. Soit : 103.92€HT/MWh

Est remplacé par :

- Electron : prix moyen de l'électricité (**Marché**) constaté sur les factures acquittées par le Délégitaire, c'est-à-dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier constatés sur les factures acquittées **en hiver** par le Délégitaire
- $Electron_0$  : prix moyen de l'électricité au 01/01/2024. Soit : 115,84 €HT/MWh

Cette modification se répercute également sur la formule de révision du terme  $R21_{CH}$ .

En complément, l'erreur matérielle présente au sein de l'article 59.3.1, stipulant que le terme  $R21_{RAF}$  est indexé dans les mêmes conditions que le  $R1_{PACHiver}$ , terme n'existant pas d'un point de vue contractuel, est corrigée.

L'Article 59.3.1 est modifié comme suit :

### Terme $R21_{RAF}$

Le texte initial:

$R21_{RAF}$  :  $R21_{RAF}$  est indexé dans mes mêmes conditions que le terme  $R1PAChiver$

Est remplacé par :

$R21_{RAF}$  :  $R21_{RAF}$  est indexé dans les mêmes conditions que le terme  $R1_{TFPété}$

## ARTICLE 6 - Actualisation des termes $R25_{CH}$ , $R25_{FR}$ et $R25_{RAF}$

Conformément à l'annexe 27 du contrat, les formules d'actualisation des termes  $R25_{CH}$ ,  $R25_{FR}$  et  $R25_{RAF}$  telles que retranscrites au sein des articles 59.1.2, 59.2.2 et 59.3.1 du contrat sont ajustées afin d'aligner les définitions contractuelles sur le principe retranscrit au sein du cadre financier, et de préciser les modalités d'application desdites formules.

### Terme $R25_{CH}$ :

L'Article 59.1.2 est modifié comme suit :

Le terme  $R25_{CH}$  n'est pas indexé.

Cependant, il est constitué de plusieurs éléments  $R25_{CHi}$  en fonction du  $i^{\text{ème}}$  dossier de subvention notifiée.

La valeur du terme  $R25_{CH}$  est ainsi fixée par la formule suivante :

$$R25_{CH} = \sum_i R25_{CHi}$$

Chaque élément  $R25_{CHi}$  s'actualise à la date de la notification de la subvention concernée et est calculé de la manière suivante :

- $R25_{CH1}$  – 1<sup>er</sup> dossier de subvention - dossier Fonds Chaleur de l'ADEME au titre des travaux de premier établissement, tel que défini à l'article 54.3 du contrat et son annexe 27.

$$R25_{CH1} = \left[ \sum SN_{CH1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} - \sum_0^n Recettes R25_{CH0} \right] \times \frac{1}{\sum PSch}$$

Avec :

- $SN_{CH1}$  : montant de la subvention notifiée pour la chaleur dans le cadre du premier dossier, ventilée selon le calendrier prévisionnel de versement de ladite subvention
- $t$  : taux annuel fixé à 4.77%
- $a$  : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir du versement prévisionnel de la subvention associée ;
- $n$  : nombre d'années entre la prise d'effet du contrat et l'actualisation du terme  $R25_{CH1}$
- $Recettes R25_{CH0}$  : recettes perçues par le Délégué en amont de l'actualisation du terme  $R25_{CH1}$ , sur la base du  $R25_{CH0}$
- $\sum PSch$  : sommes des puissances souscrites annuelles prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27 pour le service de la chaleur.

La valeur  $R25_{CH0}$ , s'élevant à -31.73 €/HT/kW tel que défini à l'article 57.1.4 du contrat, correspond à l'estimation initiale du premier dossier de subvention [dossier Fonds Chaleur de l'ADEME au titre des travaux de premier établissement tel que défini à l'article 54.3 du contrat et son annexe 27 (Cadre financier et Mémoire 27.2 – Financement des investissements)].

- $R25_{CHi}$  – ièmes dossiers de subventions notifiés

$$R25_{CHi} = \sum SN_{CHi} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{\sum PS_{CH}}$$

Avec :

- $SN_{CHi}$  : montant de la ième subvention notifiée pour la chaleur ventilée selon le calendrier prévisionnel de versement de ladite subvention
- $t$  : taux annuel fixé à 4.77%
- $a$  : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir du versement prévisionnel de la subvention associée ;
- $\sum PS_{CH}$  : sommes des puissances souscrites annuelles prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27 pour le service de la chaleur.

Le mécanisme contractuel de mise en œuvre et d'actualisation du  $R25_{CH}$  est le suivant :

- Le terme  $R25_{CH}$  s'applique à partir de la prise d'effet du contrat sur la base du  $R25_{CH0}$  défini à l'article 57.1.4.
- Le terme  $R25_{CH}$  est la somme des différents  $R25_{CHi}$ , où chaque  $R25_{CHi}$  correspond à un dossier de subvention spécifique. Le montant de subvention identifié à l'article 54.3 du contrat et à l'annexe 27 correspond au dossier Fonds Chaleur de l'ADEME au titre des travaux de 1<sup>er</sup> établissement et constitue le terme  $R25_{CH1}$  avant actualisation. Toute nouvelle subvention sera intégrée au calcul du terme  $R25_{CH}$  par la création d'un ième terme  $R25_{CHi}$ .
- Dans le cadre du premier dossier de subvention, la facturation anticipée [antérieure à la notification du montant de subvention et par extension à l'actualisation du terme  $R25_{CH1}$ ] du terme  $R25_{CH}$  est égale au terme  $R25_{CH0}$ . L'avance réalisée par le Délégitaire sera déduite du montant de la subvention  $SN_{CH1}$  entrant dans le calcul de l'actualisation du terme  $R25_{CH1}$ .

#### Terme $R25_{FR}$ :

L'Article 59.2.2 est modifié comme suit :

Le terme  $R25_{FR}$  n'est pas indexé.

Cependant, il est constitué de plusieurs éléments  **$R25_{FRI}$  en fonction du ième dossier de subvention notifiée.**

La valeur du terme  $R25_{FR}$  est ainsi fixée par la formule suivante :

$$R25_{FR} = \sum_i R25_{FRI}$$

Chaque élément  $R25_{FRI}$  s'actualise à la date de la notification de la subvention concernée et est calculé de la manière suivante :

$$R25_{FRI} = SN_{FRI} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{mPS_{FR}}$$

Avec :

- $SN_{FRI}$  : ième subvention notifiée **pour la fraîcheur**
- $t$  : taux annuel fixé à 4.77%
- $a$  : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme  $R25_{FRI}$  ;
- $mPS_{FR}$  : moyenne annuelle des puissances souscrites prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27 **pour le service de fraîcheur**

#### Terme $R25_{RAF}$ :

L'Article 59.3.1 est modifié comme suit :

Le terme  $R25_{RAF}$  n'est pas indexé.

Cependant, il est constitué de plusieurs éléments **R25<sub>RAFi</sub>** en fonction du **i<sup>ème</sup>** dossier de subvention notifiée.

La valeur du terme R25<sub>RAF</sub> est ainsi fixée par la formule suivante :

$$R25_{RAF} = \sum_i R25_{RAFi}$$

Chaque élément R25<sub>RAFi</sub> **s'actualise à la date de la notification de la subvention concernée** et est calculé de la manière suivante :

$$R25_{RAFi} = SN_{RAFi} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{mPS_{RAF}}$$

Avec :

- SN<sub>RAF</sub> : i<sup>ème</sup> subvention notifiée **pour le rafraîchissement**
- t : taux annuel fixé à 4.77%
- a : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme R25<sub>RAFi</sub> ;
- mPS<sub>RAF</sub> : moyenne annuelle des puissances souscrites prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27 **pour le service de rafraîchissement**.

## ARTICLE 7 - Actualisation des termes R26<sub>CH</sub> et R26<sub>FR</sub>

Conformément à l'annexe 27 du contrat, les formules d'actualisation des termes R26<sub>CH</sub> et R26<sub>FR</sub> telles que retranscrites au sein des articles 59.1.2 et 59.2.2 du contrat sont ajustées afin d'aligner les définitions contractuelles sur le principe retranscrit au sein du cadre financier, et de préciser les modalités d'application desdites formules.

**Terme R26<sub>CH</sub> :**

L'Article 59.1.2 est modifié comme suit :

Le terme R26<sub>CH</sub> n'est pas indexé.

Néanmoins, il est actualisé **annuellement** sur la base d'une valorisation des CEE calculée ainsi :

- les premiers 168 350 MWhCUMAC collectés seront valorisés à 8€/MWhCUMAC
- les MWhCUMAC collectés au-delà seront valorisés à un prix unitaire égal à 90% de la moyenne mensuelle des prix de clôture des certificats d'économie d'énergie dits « classiques » au comptant (SPOT) connue à la date de contractualisation et publiée sur le site <https://c2emarket.com/evolution-du-prix-des-cee/>.

La date de contractualisation est définie comme suit :

- CEE raccordement : Date de signature de la police d'abonnement
- CEE primaire ou tout autre dossier CEE : Date de dépôt du dossier auprès de l'organisme de valorisation

En conséquence, la valorisation des CEE entrant dans le calcul de révision du R26 ne sera pas inférieure à 1 346 797 €.

En conséquence, la valeur du terme R26<sub>CH</sub> est fixée par la formule suivante :

$$R26_{CH} = \sum_i R26_{CHi}$$

Chaque élément R26<sub>CHi</sub> est actualisé à partir du 1er janvier **de l'année n** suivant le volume de MWh Cumac effectivement collectés **de l'année n-1**, selon les règles de valorisation définies ci-avant et est calculé de la manière suivante :

$$R26_{CHi} = CEE_{CHi} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{mPS_{CH}}$$

Avec :

- CEE<sub>CHI</sub> : ième CEE (en €) valorisé pour la chaleur
- t : taux annuel fixé à 4.5%
- a : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme R26<sub>CHI</sub>
- mPS<sub>CH</sub> : moyenne annuelle des puissances souscrites chaleur prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27.
- $\sum_i CEE_{CHI} \geq 1\,346\,797 \text{ €}$

**Terme R26<sub>FR</sub> :**

L'Article 59.2.2 est modifié comme suit :

Le terme R26<sub>FR</sub> n'est pas indexé.

Néanmoins, il est actualisé **annuellement** sur la base d'une valorisation des CEE calculée ainsi :

- les premiers 12 000 MWhCUMAC collectés seront valorisés à 8€/MWhCUMAC
- les MWhCUMAC collectés au-delà seront valorisés à un prix unitaire égal à 90% de la moyenne mensuelle des prix de clôture des certificats d'économie d'énergie dits « classiques » au comptant (SPOT) connue à la date de contractualisation et publié sur le site <https://c2emarket.com/evolution-du-prix-des-cee/>.

La date de contractualisation est définie comme suit :

- CEE raccordement : Date de signature de la police d'abonnement
- CEE primaire ou tout autre dossier CEE : Date de dépôt du dossier auprès de l'organisme de valorisation

En conséquence, la valorisation des CEE entrant dans le calcul de révision du R26 ne sera pas inférieure à 960 000 €.

En conséquence, la valeur du terme R26<sub>FR</sub> est fixée par la formule suivante : 
$$R26_{FR} = \sum_i R26_{FRi}$$

Chaque élément R26<sub>CHI</sub> est actualisé à partir du 1er janvier **de l'année n** suivant le volume de MWh Cumac effectivement collectés **de l'année n-1**, selon les règles de valorisation définies ci-avant et est calculé de la manière suivante :

$$R26_{FRi} = CEE_{FRi} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-a}} \times \frac{1}{mPS_{FR}}$$

Avec :

- CEE<sub>FRi</sub> : ième CEE (en €) valorisé pour la fraîcheur
- t : taux annuel fixé à 4.5%
- a : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme R26<sub>FRi</sub>
- mPS<sub>FR</sub> : moyenne annuelle des puissances souscrites prévisionnelles telles qu'indiquées dans l'onglet A11 de l'Annexe 27 pour le service de fraîcheur
- $\sum_i CEE_{FRi} \geq 960\,000 \text{ €}$

## ARTICLE 8 - ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat sont modifiées :

- Ajout au sein de l'Annexe 4 des statuts et de l'extrait Kbis de la société Avignon Réseau d'Avenir
- Annexe 10 – Mise à jour du Règlement de Service

- Ajout au sein de l'Annexe 27 (Cadre économique et financier) d'un tableau de calcul d'actualisation des termes R25.

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET**

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 01/07/2026.

Pour la Ville d'Avignon  
Monsieur Olivier GALZI, Maire,

Pour DALKIA  
Monsieur Fabrice TENNESON, Directeur Régional Méditerranée,

Pour la Société Avignon Réseau d'Avenir  
Madame Karine PARPILLON, Directrice Générale,